



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/83/Add.1
16 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

RAPPORT DE LA VINGT-DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE EXÉCUTIF

Additif

Annexe I

DÉCISION 2004/1 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
DE SURVEILLANCE DE L'EMEP

L'Organe exécutif,

Se référant à la stratégie de surveillance adoptée par l'Organe directeur de l'EMEP à sa vingt-huitième session et approuvée par l'Organe exécutif à sa vingt-deuxième session,

Notant l'importance que revêtent des données d'observation de qualité, tant pour examiner les progrès réalisés par les Parties dans l'exécution de leurs obligations au titre des protocoles que pour servir de base à des travaux scientifiques visant à développer davantage les stratégies de réduction relevant de la Convention,

Agissant conformément à l'article 9 de la Convention,

1. *Invite* les Parties à veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour mettre intégralement en œuvre la stratégie à l'échelle nationale dans le champ d'application géographique de l'EMEP sans retard excessif;
2. *Prie* le Centre de coordination pour les questions chimiques d'apporter un appui technique aux Parties afin de leur permettre d'appliquer intégralement la stratégie de surveillance;
3. *Prie* l'Organe directeur de l'EMEP de suivre de près la mise en œuvre de la stratégie de surveillance, de l'examiner et de tenir l'Organe exécutif informé des progrès réalisés.

Annexe II

DÉCISION 2004/2 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALE
DES MÉTAUX LOURDS

L'Organe exécutif,

Notant que le Protocole des métaux lourds est entré en vigueur le 29 décembre 2003,

Rappelant les moyens dont les Parties au Protocole sur les métaux lourds ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 10 et 13 ainsi que des annexes I, IV, V et VI,

1. *Crée* une équipe spéciale des métaux lourds placée sous la direction de l'Allemagne, pour répondre aux besoins techniques liés aux examens et évaluations requis par le Protocole. Le pays chef de file sera responsable au premier chef de la coordination des travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts et les observateurs participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail;

2. *Décide* que l'Équipe spéciale s'acquittera des tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail adopté chaque année par l'Organe exécutif et fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

3. *Décide également* que l'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie désignera un correspondant national et communiquera son nom au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux personnes désignées en tant que représentants autorisés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées, personnes qui pourront participer aux réunions en qualité d'observateurs. Le ou les présidents pourront également inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale à participer à une réunion en qualité d'observateurs. Sur l'invitation du ou des présidents, les observateurs pourront participer aux délibérations de l'Équipe spéciale;

4. *Décide en outre* que les fonctions de l'Équipe spéciale seront les suivantes:

a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sur les métaux lourds sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de cet instrument, et dresser un bilan technique à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

b) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour les évaluations des valeurs limites prévues aux paragraphes 19 et 23 c) de l'annexe V du Protocole, et établir des bilans techniques à ce sujet à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

c) Procéder à des analyses techniques des dossiers concernant les métaux lourds, mesures de réglementation des produits ou produits ou groupes de produits que les Parties proposent d'ajouter aux annexes I, VI ou VII, conformément aux dispositions pertinentes du

Protocole et aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif, et présenter les documents pertinents se rapportant à ces propositions au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

d) S'acquitter de toute autre tâche relative au Protocole que l'Organe exécutif pourra lui assigner dans le plan de travail annuel;

5. *Décide* que les documents techniques se rapportant aux dossiers concernant les métaux lourds, les mesures de réglementation des produits ou les produits ou groupes de produits à ajouter qui doivent être examinés à une réunion de l'Équipe spéciale seront distribués par le secrétariat au correspondant désigné par chaque Partie à la Convention 60 jours au moins avant la réunion. À défaut, il sera indiqué dans le rapport de la réunion, à moins que l'Équipe spéciale n'en décide autrement par consensus, que les documents pertinents n'avaient pas été fournis en temps voulu pour pouvoir être examinés;

6. *Décide également* que, à l'issue de chaque réunion, l'Équipe spéciale adoptera les parties de son rapport dans lesquelles sont consignés les éléments essentiels de ses délibérations concernant les tâches qui lui ont été assignées par l'Organe exécutif. Le secrétariat distribuera le rapport aux correspondants désignés par les Parties à la Convention et aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion;

7. *Décide en outre* que les rapports techniques établis par l'Équipe spéciale à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen rendront compte de tout l'éventail des opinions exprimées au cours des réunions de l'Équipe spéciale.

Annexe III

DÉCISION 2004/3 RELATIVE À LA CRÉATION
D'UN GROUPE D'EXPERTS DES PARTICULES

L'Organe exécutif,

Constatant que les effets des particules ne sont traités directement par aucun des protocoles à la Convention,

Notant que les résultats d'une étude réalisée dernièrement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé confirment que les particules font encore peser une menace considérable sur la santé et que les résultats préliminaires de modèles d'évaluation intégrée indiquent que les politiques actuelles ne suffiront pas pour éliminer les risques;

Relevant également que, dans le programme «Un air pur pour l'Europe», la Communauté européenne et ses États membres accordent une attention particulière aux particules, que ces travaux pourraient apporter une contribution importante aux activités qui sont menées actuellement dans le cadre de la Convention et qu'il importe de veiller à ce que les ressources des Parties à la Convention soient utilisées de la manière la plus efficace possible,

Rappelant les vues des Parties concernant les poussières, la suie et les particules,

Notant que plusieurs organes scientifiques et techniques relevant de la Convention mènent des travaux sur les particules dans le cadre du plan de travail actuel de l'Organe exécutif,

Convaincu qu'une meilleure coordination des activités aiderait à traiter les problèmes des particules de façon plus opportune,

Soulignant que, dans le contexte de la présente décision, les particules s'entendent exclusivement des particules d'origine anthropique,

1. *Crée* le Groupe d'experts des particules qui, sous la direction de l'Allemagne et du Royaume-Uni, sera chargé des tâches suivantes:

a) Évaluer la mesure dans laquelle les polluants qui contribuent à la formation de particules sont déjà réglementés par les protocoles actuels à la Convention ou d'autres instruments;

b) Examiner les travaux en cours sur les particules au titre de la Convention, en tenant également compte des tout derniers résultats de la stratégie thématique de lutte contre la pollution de l'air qui sera lancée prochainement par la Communauté européenne ainsi que des stratégies analogues d'autres Parties;

c) Étudier les conditions scientifiques et techniques, mais aussi non techniques, préalables à toute solution envisageable pour aider les Parties à concevoir d'autres mesures de réduction des particules;

d) Appuyer, par un apport technique, les autres stratégies de réduction des Parties à la Convention, notamment la stratégie thématique de lutte contre la pollution de l'air de la Communauté européenne;

e) Mener à bien toute autre tâche que l'Organe exécutif pourrait lui confier dans le plan de travail annuel;

2. *Décide* que les pays chefs de file seront responsables au premier chef de la coordination des travaux de ce groupe d'experts, d'en organiser les réunions, d'en désigner le ou les présidents, de communiquer avec les experts qui participeront à ses travaux et de tout autre arrangement organisationnel prévu dans le plan de travail;

3. *Décide aussi* que le Groupe d'experts mènera à bien les tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail qu'adoptera chaque année l'Organe exécutif et qu'il fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

4. *Prie* les autres organes subsidiaires et les centres de programme relevant de la Convention qui mènent des travaux sur les particules de participer activement aux travaux du Groupe d'experts;

5. *Exhorte* les Parties à la Convention à désigner les experts qui feront partie du Groupe et à communiquer leurs noms au secrétariat aussitôt que possible.

Annexe IV

DÉCISION 2004/4 RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALE
DU TRANSPORT DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES
DANS L'HÉMISPHERE NORD

L'Organe exécutif,

Prenant note des données scientifiques de plus en plus nombreuses qui attestent d'un transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord,

Rappelant les conclusions de l'atelier sur l'examen et l'évaluation des politiques européennes en matière de lutte contre la pollution atmosphérique tenu à Göteborg (Suède) en octobre 2004, selon lesquelles la question du transport des polluants à l'échelle de l'hémisphère intéresse pour des raisons scientifiques et politiques la qualité de l'air en Europe et dans l'hémisphère Nord et l'élaboration des politiques doit pouvoir s'appuyer sur un cadre scientifique en la matière,

1. *Crée* une équipe spéciale placée sous la direction des États-Unis et de la Communauté européenne, pour examiner les questions techniques nécessaires à la compréhension et à l'estimation du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord. Les Parties chefs de file seront responsables au premier chef de la coordination des travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail;

2. *Décide* que l'Équipe spéciale s'acquittera des tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail adopté chaque année par l'Organe exécutif et fera rapport à ce sujet à l'Organe directeur de l'EMEP;

3. *Décide également* que l'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie désignera un correspondant national et communiquera son nom au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux représentants désignés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées. Le ou les présidents seront encouragés à inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale et des spécialistes de pays de l'hémisphère Nord non parties à la Convention;

4. *Décide en outre* que les fonctions de l'Équipe spéciale seront les suivantes:

a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour parvenir à une meilleure compréhension du transport des polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord aux fins de l'examen des protocoles à la Convention;

b) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour estimer le transport de certains polluants atmosphériques dans l'hémisphère Nord aux fins de l'examen des protocoles à la Convention et établir des bilans techniques à ce sujet à soumettre à l'Organe directeur de l'EMEP;

c) S'acquitter de toute autre tâche relative aux travaux susmentionnés que l'Organe exécutif pourra lui assigner dans le plan de travail annuel;

5. *Décide* que les documents techniques à examiner à une réunion de l'Équipe spéciale seront distribués par le secrétariat au correspondant désigné par chaque Partie à la Convention 60 jours au moins avant la réunion. À défaut, il sera indiqué dans le rapport de la réunion, à moins que l'Équipe spéciale n'en décide autrement par consensus, que les documents pertinents n'avaient pas été fournis en temps voulu pour pouvoir être examinés;

6. *Décide également* qu'à l'issue de chaque réunion, l'Équipe spéciale adoptera les parties de son rapport dans lesquelles sont consignés les éléments essentiels de ses délibérations concernant les tâches qui lui ont été assignées par l'Organe exécutif. Le secrétariat distribuera le rapport aux correspondants désignés par les Parties à la Convention et aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion;

7. *Décide en outre* que les rapports techniques établis par l'Équipe spéciale à l'intention de l'Organe directeur de l'EMEP rendront compte de tout l'éventail des opinions exprimées au cours des réunions de l'Équipe spéciale.

Annexe V

DÉCISION 2004/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA SLOVÉNIE DES
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE 1994 SUR LE SOUFRE (réf. 1/00)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2000/1;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Slovénie, établi par le Comité de l'application sur la base des renseignements communiqués par cette Partie, le 8 avril 2004 par écrit et oralement le 14 avril 2004, notamment sa conclusion selon laquelle, au 1^{er} juillet 2004, la Slovénie, qui n'a pas appliqué de valeurs limites d'émission ni des limites d'émission à la centrale thermique de Trbovlje, a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole d'Oslo de 1994, obligation qu'elle ne parviendrait pas à satisfaire avant octobre 2005;
3. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la Slovénie à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole d'Oslo, même s'il reconnaît qu'elle s'est efforcée de respecter au plus tôt cette disposition;
4. *Demande instamment* à la Slovénie de s'acquitter le plus tôt possible de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole d'Oslo;
5. *Prie* la Slovénie d'informer le Comité de l'application des progrès qu'elle accomplit dans l'application de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2, si possible avant sa seizième réunion et, en tout état de cause, assez tôt avant sa dix-septième réunion.

Annexe VIDÉCISION 2004/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA NORVÈGE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 1/01)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2 et 2003/1;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Norvège, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie le 1^{er} avril 2004 (EB.AIR/2004/6, par. 11 à 14), et en particulier de la conclusion selon laquelle la Norvège n'a toujours pas réduit ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatiles ou leurs flux transfrontières;
3. *Se félicite* des mesures prises par la Norvège au niveau national pour réduire ses émissions de COV;
4. *Demeure cependant préoccupé* par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % par rapport à 1989 (année de référence) ses émissions annuelles dans la ZGOT spécifiée à l'annexe I, et de faire en sorte que ses émissions nationales annuelles totales ne dépassent pas les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
5. *Est déçu* de constater qu'en dépit de sa décision 2003/1, la Norvège n'a pas apporté la preuve qu'elle ramènerait à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle ne respecterait pas ses obligations;
6. *Demande instamment* à la Norvège de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;
7. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations, et en particulier pour abrégier le délai nécessaire afin d'atteindre cet objectif;
8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.

Annexe VII

DÉCISION 2004/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 2/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6 et 2003/5;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application, en particulier de sa conclusion selon laquelle la Grèce n'a toujours pas réduit depuis 1998 ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;
3. *Se déclare* de plus en plus préoccupé par le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
4. *Note* l'inquiétude exprimée par le Comité de l'application, due au fait que la Grèce n'a pas fourni les informations que l'Organe exécutif lui a demandées dans sa décision 2003/5;
5. *Se déclare déçu* de constater que la Grèce ne compte même pas parvenir à respecter son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 à l'horizon 2010, et qu'en outre elle n'a pas indiqué en quelle année elle comptait atteindre cet objectif;
6. *Continue de prier instamment* la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
7. *Demande de nouveau* à la Grèce de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;
8. *Invite* en outre un représentant officiel de la Grèce au fait de la question à participer à la quinzième réunion du Comité de l'application pour présenter oralement une communication et répondre aux questions du Comité;
9. *Prie* le secrétariat d'entrer en relation avec la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour discuter du non-respect de son obligation par la

Grèce et du fait qu'elle n'a pas donné suite à la décision 2003/5 du Conseil exécutif, à moins que d'ici à la quinzième réunion du Comité, elle n'ait fourni les informations demandées au paragraphe 7 ci-dessus ou n'ait pris les dispositions nécessaires pour inviter des représentants du secrétariat et du Comité de l'application à discuter de ces questions en Grèce;

10. *Demande* à la Grèce, à moins qu'elle n'ait fourni au Comité de l'application d'ici à sa seizième réunion les informations demandées au paragraphe 7 ci-dessus, de présenter ces informations dans une communication à l'Organe exécutif à sa vingt-troisième session;

11. Prie le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.

Annexe VIII

DÉCISION 2004/8 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF AUX NO_x (réf. 3/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/7 et 2003/6;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Irlande, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie les 31 mars et 22 juillet 2004 (EB.AIR/2004/6, par. 24 et 25), et en particulier de sa conclusion selon laquelle l'Irlande n'a toujours pas réduit ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;
3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Irlande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
4. *Note* l'inquiétude persistante exprimée par le Comité de l'application, due au fait que l'Irlande n'a pas fourni toutes les informations que l'Organe exécutif, dans ses décisions 2002/7 et 2003/6, lui a demandé de présenter;
5. *Se déclare déçu* de constater que l'Irlande n'a pas apporté la preuve qu'elle sera capable d'abréger la période de neuf ans pendant laquelle elle avait prévu auparavant qu'elle manquerait à son obligation;
6. *Continue de prier instamment* l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
7. *Demande de nouveau* à l'Irlande de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus tôt possible mais en tout état de cause pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation et d'expliquer précisément les rectifications qu'elle a apportées aux chiffres d'émission dans sa lettre du 31 mars 2004 au secrétariat et sur lesquelles elle est revenue dans sa lettre du 22 juillet 2004;
8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Irlande et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.

Annexe IXDÉCISION 2004/9 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 4/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8 et 2003/7;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2004/6, par. 27 à 31) concernant le respect par l'Espagne des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'a pas réduit ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole;
3. *Continue à être préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
4. *Continue à prier instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;
5. *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité de l'application les informations supplémentaires visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8, comme demandé au paragraphe 6 de la décision 2003/7;
6. *Prend acte avec satisfaction* de la communication que l'Espagne lui a présentée à sa vingt-deuxième session au sujet des informations visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8 fournies en application du paragraphe 6 de la décision 2003/7;
7. *Prie* le Comité de l'application d'examiner à sa quinzième réunion les informations fournies dans la communication, dans le cadre de l'évaluation des progrès accomplis par l'Espagne et du calendrier présenté par celle-ci;
8. *Prie* le secrétariat, au cas où le Comité de l'application jugerait insuffisantes les informations visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8, fournies par l'Espagne en application du paragraphe 6 de la décision 2003/7, d'entrer en contact avec la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour évoquer la question;
9. *Prie* le Comité de l'application de lui faire rapport à sa vingt-troisième session et de lui présenter le cas échéant d'autres recommandations.

Annexe X

DÉCISION 2004/10 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 6/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2003/8;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par l'Espagne, et en particulier de la conclusion selon laquelle depuis 1999, l'Espagne n'a toujours pas réduit ses émissions comme elle y est tenue en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles nationales d'au moins 30 % par rapport à 1988 (année de référence), conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
4. *Prend note* de la préoccupation du Comité de l'application devant le fait que l'Espagne n'a pas fourni toutes les informations que l'Organe exécutif lui a demandées dans sa décision 2003/8;
5. *Est déçu* de constater que l'Espagne n'a pas indiqué en quelle année elle compte respecter son obligation;
6. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;
7. *Demande à nouveau* à l'Espagne de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2005, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter son obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;
8. *Invite en outre* un représentant de l'Espagne au fait de la question à participer à la quinzième réunion du Comité de l'application pour présenter oralement une communication et répondre aux questions du Comité;

9. *Demande* à l'Espagne, à moins qu'elle n'ait fourni au Comité de l'application pour sa seizième réunion au plus tard les informations visées au paragraphe 7 ci-dessus, de présenter à l'Organe exécutif, à sa vingt-troisième session, une communication donnant ces informations;

10. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par celle-ci et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.

Annexe XI

DÉCISION 2004/11 CONCERNANT LE RESPECT PAR LE LUXEMBOURG
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 5/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2004/6, par. 38 à 41) concernant le respect par le Luxembourg de son obligation au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1991 relatif aux COV, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle il ressort des données révisées fournies par le Luxembourg qu'en 1999, 2000 et 2001, cette Partie n'a pas cessé de satisfaire à son obligation au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;

2. *Décide* que le Comité de l'application n'a pas lieu de poursuivre l'examen du respect par le Luxembourg de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV, entamé en 2002 après avoir été saisi de la question par le secrétariat.

Annexe XIIDÉCISION 2004/12 CONCERNANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS
RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* des volets du septième rapport du Comité de l'application concernant:
 - a) La suite donnée à la décision 2003/9 de l'Organe exécutif concernant le respect par certaines Parties de leurs obligations relatives à la communication d'informations (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 1 et 2);
 - b) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des Protocoles, selon les informations fournies par l'EMEP (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 3 à 21 et tableaux 1 à 4);
 - c) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 22 à 30 et tableau 5);
2. *Note* le caractère exhaustif des données sur les émissions communiquées par les Parties jusqu'en 2000;
3. *Regrette* toutefois qu'un certain nombre de Parties n'aient toujours pas communiqué de données définitives et complètes sur leurs émissions pour 2001 et 2002;
4. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des Protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins de la bonne application de la Convention;
5. *Rappelle* que dans sa décision 2003/9 il avait noté que cinq Parties – le Luxembourg, la Communauté européenne, l'Estonie, la France et l'Espagne – dont il avait constaté à sa vingtième session que, contrairement à leur obligation, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, ne respectaient toujours pas cette obligation et leur avait demandé de communiquer les informations manquantes le 6 février 2004 au plus tard (ECE/EB.AIR/79/Add.1, annexe IX);
6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Espagne et l'Estonie pour s'acquitter de leur obligation relative à la communication d'informations au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x et du Protocole de 1991 relatif aux COV;

7. *Note avec regret* que, d'après une évaluation de leurs réponses au questionnaire pour l'examen de 2002 des stratégies et politiques, le Luxembourg, la Communauté européenne et la France manquent toujours à cette obligation;

8. *Demande instamment:*

a) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

b) À la Communauté européenne de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

c) À la France d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV;

et, à cet égard, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 5 février 2005, toutes les informations manquantes;

9. *Rappelle* que le Comité de l'application a noté qu'au 28 juillet 2004 9 Parties, à savoir la Croatie, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne, n'avaient encore fourni aucune réponse au questionnaire pour l'examen de 2004 des stratégies et politiques et que 5 Parties, à savoir la Finlande, l'Italie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine, avaient fourni des réponses incomplètes;

10. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques comme elles en ont l'obligation au titre des Protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

11. *Demande* aux 14 Parties énumérées ci-dessus au paragraphe 9 de répondre de façon complète au questionnaire pour l'examen de 2004 des stratégies et politiques ou, selon le cas, de compléter les réponses qu'elles ont déjà fournies dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2005;

12. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.
